

MUNICIPALITÉ DE ST-EDMOND-DE-GRANTHAM

Règlement n°376-2023

Sur le traitement des élus municipaux

Attendu que conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham (ci-après « la Municipalité ») a adopté le 9 janvier 2019, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 328-2018 et 330-2019 fixant le traitement des élus municipaux adopté par la Municipalité;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance 7 février 2023;

Attendu que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 7 février 2023;

Attendu qu'un avis public a été publié le 8 février 2023 résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec;

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 7 432,55 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant occupe les fonctions du maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 477,52 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;

- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru au 30 septembre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant ou au taux d'indexation établi par résolution du conseil pour les rémunérations des employés municipaux.

9. Tarification de dépenses

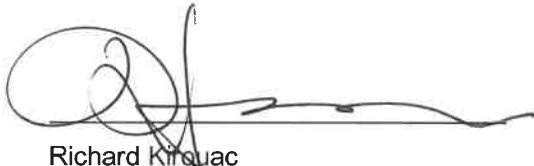
Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement établi selon le règlement en vigueur fixant les tarifs applicables aux officiers et employés municipaux pour leur déplacement est accordé et payé sur présentation d'un compte de dépenses. Les frais de stationnement et de péage sont remboursés par la Municipalité sur présentation des pièces justificatives;

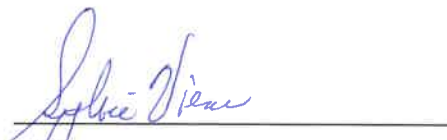
10. Application

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

11. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.


Richard Krouac
Maire


Sylvie Viens
Directrice générale

Avis de motion :	7 février 2023
Adoption du projet de règlement :	7 février 2023
Avis public avant adoption :	8 février 2023
Adoption du règlement :	7 mars 2023
Avis public de l'entrée en vigueur :	8 mars 2023
Date de l'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2023